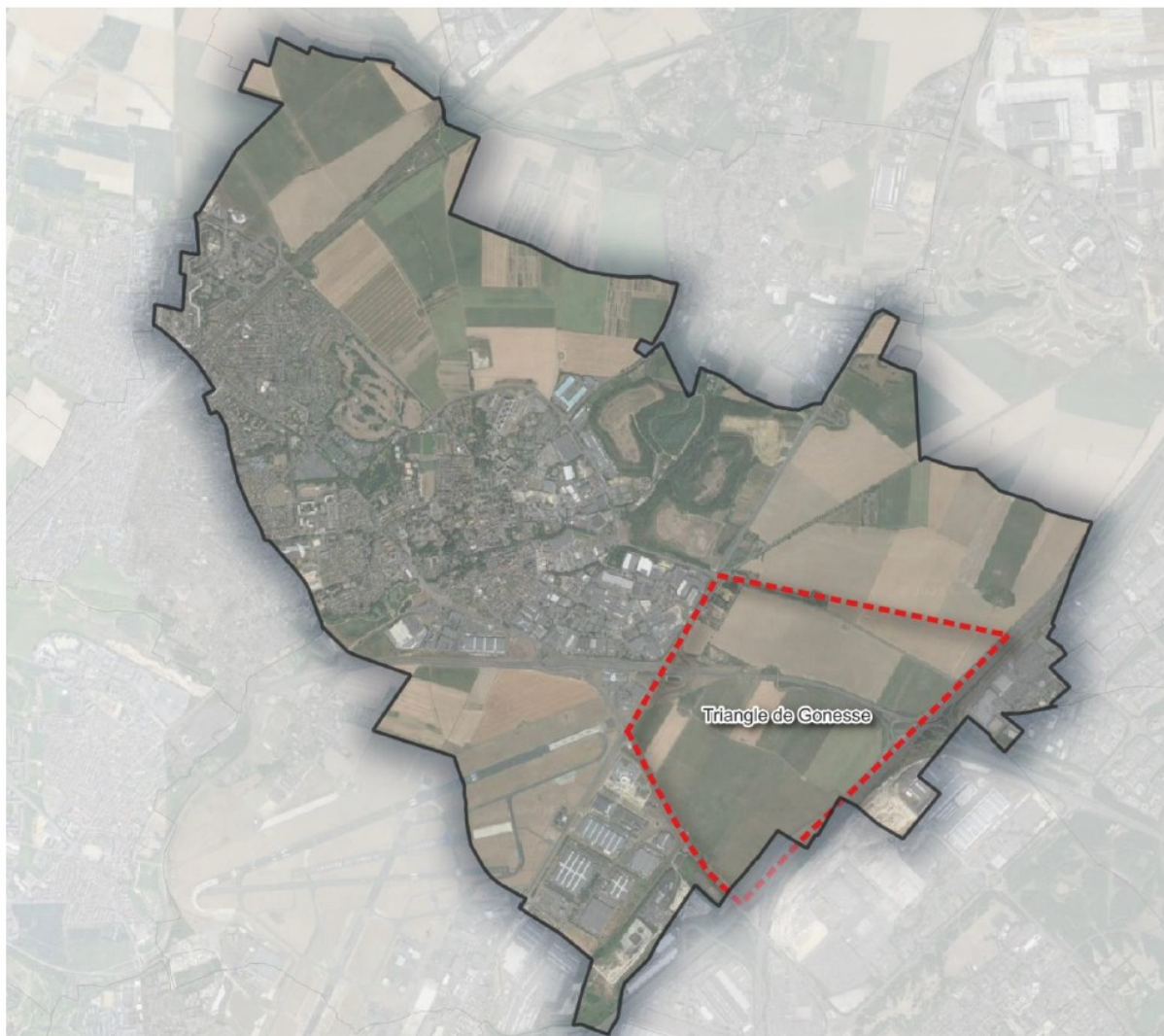




Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré
sur le projet de plan local d'urbanisme
de la commune de Gonesse
à l'occasion de sa modification n°4**

N°MRAe APPIF-2024-120
du 16/10/2024



Secteur de modification, OAP Triangle de Gonesse (EIE, p.7)

Synthèse de l'avis

Le présent avis concerne le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Gonesse, porté par le maire de la commune dans le cadre de sa modification n°4 et son rapport de présentation, qui rend compte de son évaluation environnementale, daté de juillet 2024.

Cette modification n°4 du plan local d'urbanisme vise à :

- permettre l'implantation dans la partie nord du périmètre de l'OAP des équipements d'intérêt collectif et de services publics, en plus des bureaux et d'activités, dès la première phase d'aménagement ;
- remplacer le principe d'implantation préférentielle de bureaux et d'activités technologiques décliné en deux secteurs distincts par un principe d'implantation préférentielle de bureaux, d'activités et d'équipements d'intérêt collectif ou services publics sur l'ensemble de ces secteurs ;
- remplacer la structure de la trame viaire par un principe indicatif de trame viaire ;
- supprimer la représentation du principe de maillage fin en partie nord, notamment celle des espaces à vocation piétonne ;
- remplacer la représentation spatialisée de la continuité paysagère nord-sud par une représentation schématique ;
- préciser que les constructions situées au sein de la continuité paysagère sont autorisées et qu'elles devront contribuer via l'aménagement des espaces libres et/ou toitures végétalisées, à la trame verte constitutive de cette continuité ;
- ajouter les hauteurs maximales autorisées dans la partie nord de l'OAP au niveau de la continuité paysagère.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe d'Île-de-France, autorité environnementale compétente pour ce projet, concernent : l'exposition de nouvelles populations aux nuisances et pollutions ; les mobilités et déplacements ; les milieux naturels et la continuité paysagère.

Les principales recommandations de l'Autorité environnementale sont de :

- présenter des solutions de substitutions raisonnables aux choix retenus dans le cadre du projet de modification de PLU ;
- définir les conditions garantissant l'absence d'impact notable des pollutions sonores sur la santé, par référence aux valeurs limites d'exposition recommandées par l'OMS ;
- renforcer les mesures d'évitement et de réduction des pollutions atmosphériques auxquelles seront exposées les populations appelées à fréquenter le secteur et mettre en œuvre dans le PLU une OAP santé pour limiter les impacts des pollutions sur l'environnement et la santé humaine ;
- étudier et reporter dans l'étude d'impact le volume de trafic moyen journalier total et les trajets préférentiels des véhicules au sein de l'OAP ; mieux définir graphiquement les cheminements piétons préférentiels et préciser dans une OAP dédiée les séquences de leur programmation
- actualiser l'étude faune-flore réalisée dans le cadre de l'étude d'impact de la ZAC du Triangle de Gonesse de 2016 et renforcer la part de pleine terre exigée et prendre les mesures visant à éviter, réduire, voire compenser l'altération des fonctions écologiques des sols due à l'artificialisation du secteur.

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis, celle des sigles précède l'avis détaillé. Il est rappelé au maire que, conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, une fois le document adopté, il devra en informer notamment le public et l'Autorité environnementale et mettre à leur disposition un document exposant la manière dont il a été tenu compte du présent avis et des motifs qui ont fondé les choix opérés.

Sommaire

Sommaire.....	4
Préambule.....	5
Sigles utilisés.....	7
Avis détaillé.....	8
1. Présentation du projet de plan local d'urbanisme.....	8
1.1. Contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme.....	8
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de plan local d'urbanisme.....	10
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale.....	10
2. L'évaluation environnementale.....	11
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	11
2.2. Articulation avec les documents de planification existants.....	11
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	12
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	13
3.1. L'exposition de nouvelles populations aux nuisances et pollutions.....	13
3.2. Les mobilités et déplacements.....	15
3.3. Les milieux naturels et la continuité paysagère.....	16
4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale.....	17
ANNEXE.....	19
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	20

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale² vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France, autorité environnementale compétente en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, a été saisie par la maire de la commune de Gonesse pour rendre un avis sur le projet de plan local d'urbanisme de Gonesse (95) à l'occasion de sa modification n°4 et sur son rapport de présentation daté de juillet 2024.

Le plan local d'urbanisme de Gonesse est soumis, à l'occasion de sa modification n°4, à un examen au cas par cas en application des dispositions des [articles R.104-11 à R.104-14 du code de l'urbanisme](#). Il a été soumis à évaluation environnementale par décision de la [MRAe AKIF-2023-082 du 29 juin 2023](#).

L'Autorité environnementale a accusé réception du dossier le 18 juillet 2024. Conformément à l'[article R.104-25 du code de l'urbanisme](#), l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'[article R.104-24 du code de l'urbanisme](#), le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France en date du 05 août 2024.

L'Autorité environnementale s'est réunie le 16 octobre 2024. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de plan local d'urbanisme de Gonesse à l'occasion de sa modification n°4.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Philippe SCHMIT, coordinateur, après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

-
- 1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).
 - 2 L'article R. 122-6 du code de l'environnement, s'agissant des projets, et l'article R. 122-17 du même code ou l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, s'agissant des plans et programmes, précisent quelles sont les autorités environnementales compétentes. Parmi celles-ci, figurent les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), présidées par des membres de cette inspection qui disposent d'une autorité fonctionnelle sur des services des directions régionales intitulés « pôle d'appui de la MRAe » (cf art R. 122-24 du code de l'environnement).

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

Sigles utilisés

EIE	Étude d'impact environnementale
ERC	Séquence « éviter – réduire – compenser »
Indice Atmo	Indicateur journalier de la qualité de l'air (abréviation d'« atmosphère »), calculé par Airparif pour l'Île-de-France à partir des concentrations dans l'air des polluants réglementés (l'ozone, le dioxyde d'azote, le dioxyde de soufre et les particules en suspension) ; il va de 1 (très bon) à 10 (très mauvais)
Insee	Institut national de la statistique et des études économiques
LAéq	Indicateur réglementaire français (notamment utilisé pour le classement sonore des infrastructures de transports). Il correspond au niveau sonore moyen sur une période déterminée (6 h-18 h : LAeq jour ; 18 h-22 h : LAeq soirée ; 22 h-6 h : LAeq nuit).
Lden	Niveau moyen sur 24h du bruit corrigé en soirée (18-22h) par + 5 dB(A) et durant la nuit (22h-6h) par +10 dB(A) pour tenir compte de la sensibilité accrue des individus aux nuisances sonores durant ces deux périodes.
MOBIDF	Plan des mobilités en Île-de-France
MOS	Mode d'occupation des sols (inventaire numérique de l'occupation du sol réalisé par l'Institut Paris Région et dont la dernière version date de 2021)
OAP	Orientations d'aménagement et de programmation. « Les orientations d'aménagement et de programmation par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville ». (Article R.151-6 du code de l'urbanisme).
PADD	Projet d'aménagement et de développement durables
PCAET	Plan climat air énergie territorial
PEB	Plan d'exposition au bruit
PLU	Plan local d'urbanisme
PPRI	Plan de prévention des risques d'inondation
Sage	Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau
SCoT	Schéma de cohérence territoriale
Sdage	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
Sdrif	Schéma directeur de la région Île-de-France
Sdrif-E	Schéma directeur de la région Île-de-France Environnement
SRCAE	Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie d'Île-de-France

Avis détaillé

1. Présentation du projet de plan local d'urbanisme

1.1. Contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme

■ Le territoire communal de Gonesse

Située à environ 16 km au nord de la ville de Paris, dans le département du Val d'Oise (95), la commune de Gonesse accueille 25 693 habitants (Insee 2021³) et s'étend sur environ 2 000 hectares. Elle fait partie depuis janvier 2016 de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France qui regroupe 42 communes et 361 855 habitants sur 342 km².

La commune se situe entre les aéroports de Paris – Le Bourget et Paris – Charles-de-Gaulle, dans l'axe des pistes. La quasi-totalité du territoire de la commune est localisée dans les plans d'exposition au bruit (PEB) de ces deux plateformes aéroportuaires.

Selon la carte du MOS⁴ 2021, la commune est composée d'environ 1 012 hectares d'espaces naturels agricoles et forestiers (avec une majorité d'espaces agricoles – 904 hectares) et d'environ 1 018 hectares d'espaces artificialisés.

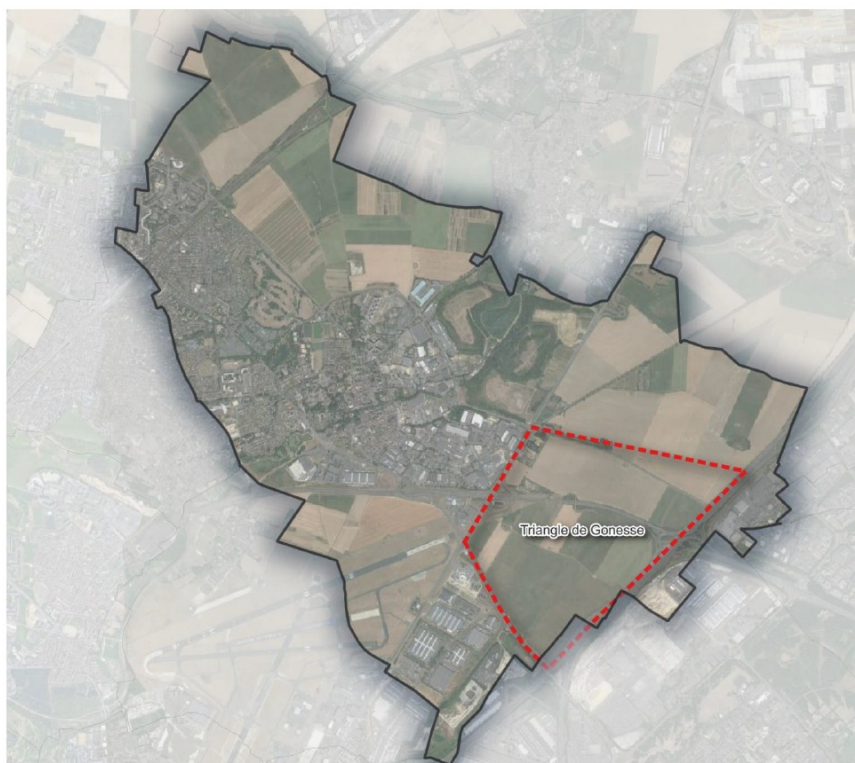


Figure 1: Vue aérienne de la commune de Gonesse et localisation du secteur d'OAP Triangle de Gonesse (EIE, p. 7)

3 Institut national de la statistique et des études économiques, [chiffres 2021](#).

4 Mode d'occupation du sol, Institut Paris Région.

La commune de Gonesse est signataire du contrat de développement territorial (CDT) « Val-de-France / Gonesse / Bonneuil-en-France », en date du 27 février 2014, et de ses avenants successifs. Ce contrat, établi entre les collectivités territoriales et l'État, constitue un outil de planification et de programmation de la politique d'aménagement sur des territoires du Grand Paris, ciblés pour leur potentiel de développement urbain. Il permet par ailleurs de déroger aux règles de constructibilité⁵ dans les zones C des PEB des aérodromes pour permettre des constructions supplémentaires dans des opérations de renouvellement urbain, notamment sur le territoire de la commune de Gonesse.

■ Le projet de modification

La modification n° 4 du PLU, prescrite par arrêté n°153/2023 en date du 19 avril 2023, porte l'objectif de « préciser et d'encadrer l'aménagement de la partie Nord du site concerné par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du Triangle de Gonesse, particulièrement aux abords de la gare, notamment pour la réalisation d'équipements d'intérêt collectif et de service public. » (note de présentation, p.6).

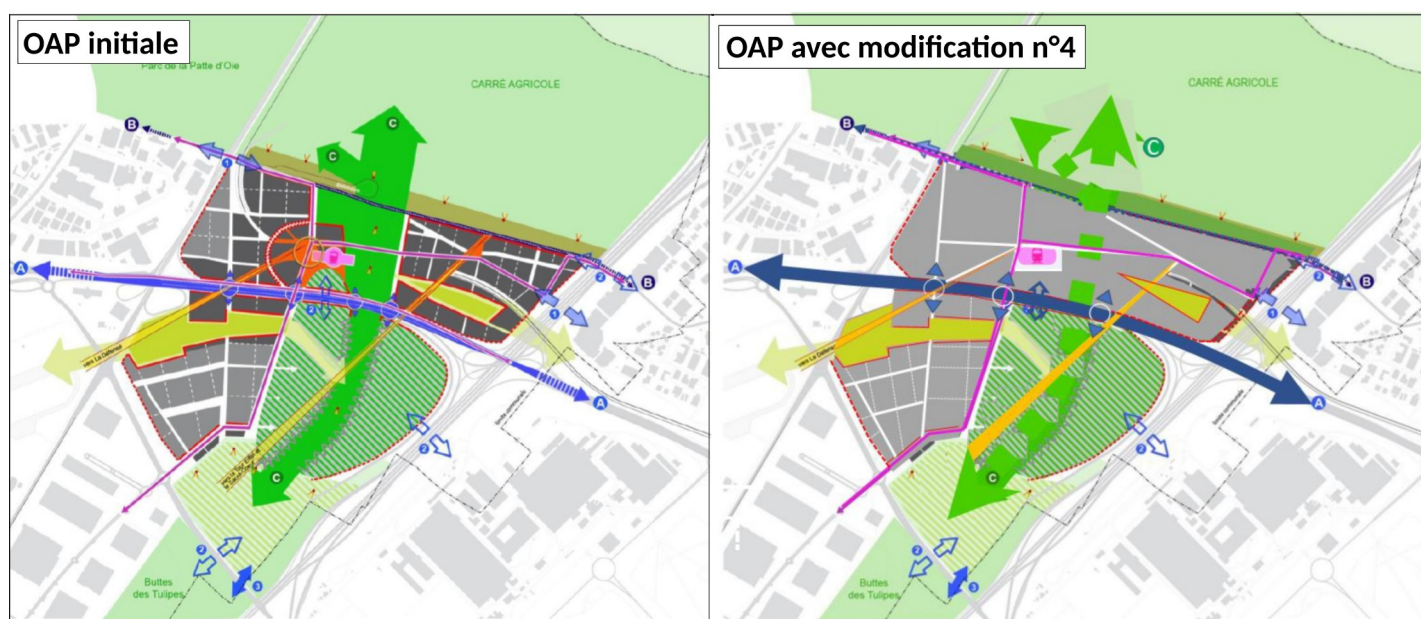


Figure 2: Modification n°4 du PLU sur le règlement graphique de l'OAP Triangle de Gonesse

D'après le dossier fourni, elle consiste notamment à :

- permettre l'implantation des équipements d'intérêt collectif et de services publics dans la partie nord du périmètre de l'OAP, en plus des bureaux et d'activités, dès la première phase d'aménagement ;
- remplacer le principe d'implantation préférentielle de bureaux et d'activités technologiques décliné en deux secteurs distincts, par un principe d'implantation préférentielle de bureaux, d'activités et d'équipements d'intérêt collectif ou services publics sur l'ensemble de ces secteurs ;
- remplacer la structure de la trame viaire par un principe indicatif de trame viaire ;

- 5 Au titre des exceptions prévues par le code de l'urbanisme, l'article L. 112-10, 1°, c) prévoit que : « En zone C, des constructions individuelles non groupées situées dans des secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics dès lors qu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances et des opérations de reconstruction rendues nécessaires par une opération de démolition en zone A ou B dès lors qu'elles n'entraînent pas d'accroissement de la population exposée aux nuisances, que les normes d'isolation acoustique fixées par l'autorité administrative sont respectées et que le coût d'isolation est à la charge exclusive du constructeur ».

- supprimer la représentation du principe de maillage fin en partie nord, notamment celle des espaces à vocation piétonne ;
- remplacer la représentation spatialisée de la continuité paysagère nord-sud par une représentation schématique ;
- préciser que les constructions situées au sein de la continuité paysagère sont autorisées et qu'elles devront contribuer, via l'aménagement des espaces libres et/ou toitures végétalisées, à la trame verte constitutive de cette continuité ;
- ajuster les hauteurs maximales autorisées dans la partie nord de l'OAP au niveau de la continuité paysagère.

Le projet de modification n°4 du PLU de Gonesse a fait l'objet d'un examen au cas par cas ayant conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale par avis conforme n° [MRAe AKIF-2023-082 du 29 juin 2023](#).

Cette décision a été motivée notamment par la nécessité d'évaluer les incidences potentielles des évolutions envisagées sur le maintien ou la création de la trame verte, la promotion des modes de déplacements actifs, l'intégration paysagère des futures constructions et l'exposition de nouvelles populations aux pollutions atmosphériques et aux nuisances sonores.

1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de plan local d'urbanisme

La note de présentation de la modification indique qu'une concertation publique préalable, rendue obligatoire par l'avis de l'Autorité environnementale n° [MRAe AKIF-2023-082](#), a été réalisée entre le 19 juin 2023 et le 29 septembre 2023. Le bilan de cette concertation est joint au dossier d'étude d'impact.

Les modalités de concertation étaient la mise à disposition d'un registre destiné à recueillir les avis et observations du public ainsi que d'un dossier comprenant un résumé non technique de la procédure pour une durée de deux mois à la mairie de Gonesse, la publication d'un article dans *le Gonesien* et la création d'une page dédiée sur le site internet de la commune avec suivi de l'évolution du dossier.

Cette concertation s'articulait autour des thèmes suivants :

- l'implantation d'équipements d'intérêt collectif et de service public dans la partie nord du Triangle de Gonesse ;
- la précision des caractéristiques et conséquences de la continuité paysagères ;
- la densification des abords de la gare du Triangle de Gonesse.

Au total, trois avis ont été reçus lors de cette concertation, et un bilan⁶ a été établi à l'issue de la procédure.

1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale pour ce projet sont :

- l'exposition de nouvelles populations aux nuisances et pollutions ;
- les mobilités et déplacements ;
- les milieux naturels et la continuité paysagère.

⁶ Le bilan de la concertation est disponible [en ligne](#) sur le site internet de la commune de Gonesse.

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche itérative permettant à la personne publique responsable, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux aux différents stades de la mise en œuvre de la procédure.

Le dossier comporte principalement une notice de présentation de la modification, l'évaluation environnementale, le bilan de la concertation réalisée dans le cadre de la procédure et l'OAP Triangle de Gonesse modifiée. Le résumé non technique est présenté (EIE, p. 5-8) au début de l'évaluation environnementale et reprend brièvement ses éléments. Les modifications apportées dans le règlement et sur les éléments du rapport initial sont mis en valeur par une couleur différente dans le dossier, facilitant son analyse.

L'analyse de l'état initial de l'environnement reprend l'ensemble des thématiques environnementales et permet d'identifier les principaux enjeux environnementaux de la commune, notamment le bruit, la qualité de l'air, et les risques sanitaires associés. Le dossier présente les niveaux sonores (modélisations et cartes produites par Bruitparif). L'Autorité environnementale relève toutefois que les cartes ne sont pas actualisées et que les niveaux de bruit supérieurs à 60 dB(A)Lden, 65 dB(A)Lden et 70 dB(A)Lden représentent une superficie plus large sur l'OAP Triangle de Gonesse. L'analyse de la qualité de l'air, d'après les mesures d'Airparif entre 2012 et 2021, démontre bien les concentrations de polluants et les dépassements des valeurs recommandées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

L'analyse des incidences sur l'environnement (EIE, p.69-75) est présentée sous forme de tableaux. Ces incidences sont classées par thématique environnementale, avec l'indication des niveaux d'impact initial et résiduel, ainsi que les mesures envisagées. Cependant, les effets cumulés de cette modification n°4 avec les évolutions antérieures du PLU ne sont pas présentés.

Le dispositif de suivi est structuré par thématique et repose essentiellement sur des objectifs non quantifiés. Le dossier n'indique aucune valeur de référence et aucune valeur cible. L'Autorité environnementale estime que les indicateurs de suivi doivent être attachés à des valeurs de référence et des valeurs cibles pour pouvoir vérifier l'atteinte des objectifs fixés. L'absence de périodicité de suivi des indicateurs et de mesures correctives à mettre en œuvre le cas échéant, ne permet pas non plus d'assurer un suivi satisfaisant et de prendre les mesures d'adaptation nécessaires pour atteindre ces objectifs.

(1) L'Autorité environnementale recommande de :

- présenter les effets cumulés des différentes modifications successives apportées au PLU ;
- doter les indicateurs de suivi de valeurs de référence, de valeurs cibles, d'une fréquence de suivi ainsi que des mesures correctives à mettre en œuvre le cas échéant ;
- intégrer et présenter les cartes actualisées des niveaux de bruits diurne, nocturne et de bruits cumulés Bruitparif.

2.2. Articulation avec les documents de planification existants

L'étude de l'articulation du projet de modification du PLU de Gonesse avec les autres documents de planification et programmes, soumis ou non à évaluation environnementale, revient à replacer ce document d'urbanisme dans son cadre juridique et administratif et son champ de compétence.

Cette étude doit donc identifier au sein des plans et programmes de rang supérieur, les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire du PLU, puis présenter comment les dispositions du PLU répondent à ces dispositions, de manière à permettre une bonne appréhension de la cohé-

rence de ce document d'urbanisme avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire communal.

L'articulation avec les documents de rang supérieur est abordée dans l'étude d'impact (EIE, p.79-85). Le dossier analyse la compatibilité du projet de PLU avec le schéma directeur de la région d'Île-de-France (Sdrif), le schéma directeur de l'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Seine-Normandie, le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (Sage) Croult-Enghien-Vieille Mer, le plan de déplacement urbain d'Île-de-France (PDUIF), le plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) Seine-Normandie, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Roissy Pays de France, le plan-climat-air-énergie territorial (PCAET) Roissy Pays de France, le contrat de développement territorial (CDT) Val de France – Gonesse – Bonneuil-en-France, et les plans d'exposition au bruit (PEB) de Paris – Charles-de-Gaulle et de Paris – Le Bourget. Sous forme de tableaux, le rapport environnemental rappelle les objectifs des différents documents de rang supérieur et précise comment le projet de PLU modifié envisage de répondre à leurs dispositions.

L'Autorité environnementale relève que l'articulation avec certains documents d'urbanisme n'est pas réalisée, notamment avec les nouvelles orientations du Sdrif-E connues au moment de la réalisation de l'évaluation environnementale et le schéma régional de climat, air, énergie d'Île-de-France (SRCAE).

(2) L'Autorité environnementale recommande de démontrer la cohérence du projet de modification n°4 du PLU de Gonesse avec le Sdrif-E et le SRCAE d'Île-de-France.

2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

L'article R.151-3 du code de l'urbanisme prévoit que le rapport de présentation du PLU soumis à évaluation environnementale explique les choix retenus, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables, tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du PLU.

L'évaluation environnementale justifie les choix retenus dans la partie « Évaluation de l'impact des modifications du PLU » (EIE, p.50-66), et explique pour chacune des modifications les raisons de ces changements. Au-delà des mises à jour législatives, la plupart des modifications induites par le projet de PLU visent un aménagement plus permissif par le biais de suppressions graphiques et réglementaires, et des descriptions plus ouvertes des attendus sur l'OAP Triangle de Gonesse. Elles sont justifiées régulièrement par une « *représentation trop précise et restrictive des orientations* » (EIE, p. 52). Les évolutions permettent par ailleurs la mise en œuvre d'équipements d'intérêt collectif et de services publics notamment en « *en cœur de quartier* » au nord de l'OAP (EIE, p.64). Selon le dossier, ces équipements peuvent accueillir une « *population sensible* » et l'emplacement défini permettrait de « *préserver les utilisateurs de ces équipements* » [...] « *des nuisances routières en périphérie du site* ».

Pour l'Autorité environnementale, cette justification est insuffisante au regard des pollutions atmosphériques et de l'environnement sonore dégradé induit par la proximité de grandes infrastructures routières et le passage d'avions à basse altitude sur l'ensemble de l'OAP Triangle de Gonesse. Le dossier manque de précisions sur la nature de ces équipements, leurs emplacements et les mesures mises en œuvre pour limiter l'exposition d'une nouvelle population à des impacts sanitaires importants.

Par ailleurs, le projet « *n'a pas fait l'objet de scénarios* » (EIE, p.68). L'examen des scénarios alternatifs est une composante importante de la démarche itérative d'évaluation environnementale et de concertation avec le public, ce qui permet de mieux intégrer la diversité des trajectoires possibles pour une prise en compte optimale notamment des enjeux environnementaux.

L'Autorité environnementale rappelle que l'étude d'impact doit justifier le projet d'évolution du PLU, sur la base d'une comparaison entre plusieurs solutions envisageables répondant à l'objectif poursuivi au regard de leurs impacts potentiels sur l'environnement et la santé humaine. Elle rappelle, par ailleurs, que cette justification du choix est une obligation du code de l'urbanisme⁷. Il est donc demandé à la commune de compléter son dossier en ce sens.

(3) L'Autorité environnementale recommande de

- présenter des solutions de substitutions raisonnables aux choix retenus dans le cadre du projet de modification de PLU et justifier ainsi ces choix au regard de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine ;
- étudier différents scénarios et définir des emplacements préférentiels pour les équipements d'intérêt collectif et de services publics, leur nature et le nombre de personnes attendues dans ces établissements publics au regard des enjeux environnementaux du territoire.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. L'exposition de nouvelles populations aux nuisances et pollutions

■ Nuisances sonores

Le dossier identifie bien l'enjeu relatif aux nuisances sonores sur la commune de Gonesse. Elle qualifie ces nuisances comme « *multi sources* » et « *cumulatives* » (EIE, p.27), du fait l'exposition importante du territoire aux nuisances sonores des infrastructures routières, ferroviaires (RER D et ligne SNCF) et aéroportuaires (Paris – Charles-de-Gaulle et Paris – Le Bourget). Le territoire communal est concerné par les zones B et C du PEB de l'aéroport Paris – Charles-de-Gaulle et les zones A à D du PEB de l'aéroport Paris – Le Bourget, ce qui contraint fortement les possibilités de construction. Le secteur d'OAP Triangle de Gonesse est une des parties du

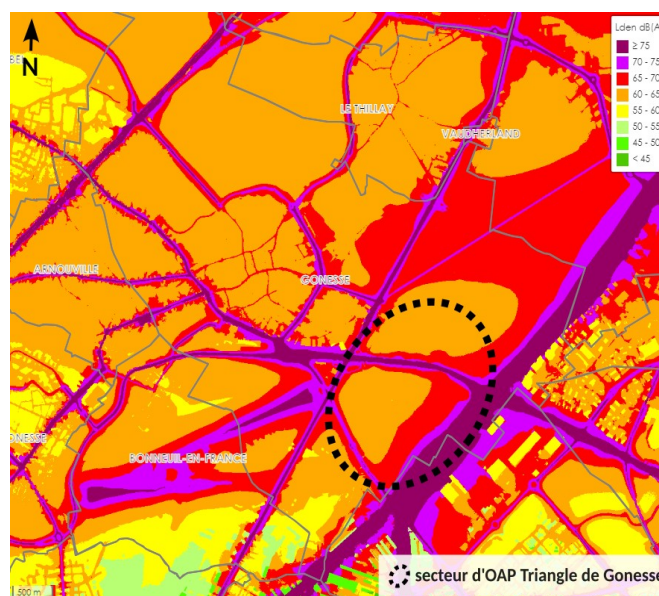


Figure 3: Carte de bruit cumulé (Bruitparif, MRAe)

⁷ Article R. 104-18 du code de l'urbanisme.

territoire les plus exposées d'Île-de-France aux nuisances sonores. Outre le bruit induit par la proximité des aéroports, la zone est bordée par l'Autoroute A1 à l'est, la route de l'Europe à l'ouest, et la départementale D370 au sud. Le centre de l'OAP est traversé d'est en ouest par le boulevard intercommunal du Parisi (égale-ment D170). Le secteur est soumis à des niveaux de bruit cumulés compris entre 60 et plus de 75 dB(A) Lden, à des niveaux bien supérieurs aux valeurs retenues par l'OMS⁸ pour caractériser les effets néfastes des pollutions sur la santé.

Les évolutions du règlement écrit et graphique de l'OAP Triangle de Gonesse permettent l'intégration renforcée des équipements d'intérêt collectif et de services publics sur le secteur. L'étude d'impact qualifie l'incidence de cette modification comme « *négative* » car elle permet « *l'accueil potentiel de personnes âgées ou d'enfants en bas âge* » (EIE, p.73). De nombreuses mesures étaient déjà définies afin de limiter les effets du bruit sur le secteur (OAP « confort acoustique », aménagement paysager des parcelles et traitements en cœur d'îlot, formes du bâti et orientations, etc.).

L'Autorité souligne l'intérêt des mesures de réduction mises en œuvre. Toutefois, elle estime qu'au regard de l'enjeu de santé public que représente l'exposition de populations sensibles aux nuisances sonores, il n'est pas démontré que ces mesures sont suffisantes pour garantir la diminution du risque sanitaire et un cadre de vie de qualité aux futurs usagers des sites. Ces mesures d'évitement et de réduction ne sont pas prescriptives et non contraignantes (par exemple, « *les formes bâties susceptibles d'aggraver les nuisances (ensembles fermés, patios, formes non parallélipipédiques) sont à éviter* ». Les mesures de réduction pour limiter le bruit des infra-structures routières du boulevard intercommunal du Parisi ou de l'Autoroute A1 sont peu explicitées dans l'étude d'impact, ce qui est préjudiciable pour le projet de modification au regard des incidences notables du trafic routier. L'Autorité environnementale note par ailleurs qu'aucune alternative n'a été étudiée dans l'étude d'impact, et que celle-ci ne démontre pas que ces équipements d'intérêt collectif et de services publics ne peuvent pas être aménagés dans un secteur moins exposé aux nuisances sonores.

(4) L'Autorité environnementale recommande de définir les conditions garantissant l'absence d'impact notable des pollutions sonores sur la santé, par référence aux valeurs limites d'exposition définies par l'OMS pour considérer les effets néfastes des pollutions sur la santé, et en prenant en compte l'exposition des usagers des bâtiments lorsque les fenêtres sont ouvertes et dans les espaces extérieurs.

■ Pollutions atmosphériques

Le dossier identifie également les émissions de polluants à l'échelle de la commune et sur le secteur. Plusieurs mesures et analyses sont reportées dans l'étude d'impact, notamment sur les quantités de NO₂ (dioxyde d'azote), de SO₂ (dioxyde de soufre), des PM₁₀ (particules en suspension dont le diamètre est inférieur à 10 µm), et des PM_{2,5} (particules en suspension dont le diamètre est inférieur à 2,5 µm), sur le territoire. Selon le dossier et des données de 2022 d'Airparif⁹ (EIE, p.21), la qualité de l'air est majoritairement qualifiée de « *moyenne* » (69 % du temps) sur la commune.

Les seuils réglementaires et valeurs limites de l'OMS sont reportés sur des graphiques. La plupart des valeurs recensées par Airparif respectent le cadre réglementaire français. Elles dépassent cependant largement les concentrations maximales retenues par l'OMS comme valeurs de déclenchement d'un effet néfaste de la pollution sur la santé humaine.

Parmi les mesures proposées pour réduire l'impact « *négatif* » du projet de modification du PLU sur les nuisances et pollutions (EIE, p.73), aucune mesure spécifique à la modification n°4 n'est précisée pour cet enjeu.

8 Ces valeurs sont de 45, 53 et 54 dB Lden respectivement pour le trafic aérien, routier et ferroviaire.

9 Association indépendante chargée notamment de surveiller la qualité de l'air en Île-de-France.

L'impact résiduel est qualifié de neutre alors qu'aucune mesure supplémentaire n'est reportée dans l'évaluation environnementale pour limiter l'exposition de populations sensibles aux polluants atmosphériques.

Comme déjà mentionné dans son avis n° [MRAe APPIF-2022-071 du 10 octobre 2022](#) dans le cadre de la modification n°3 du PLU de Gonesse, l'Autorité environnementale estime que cet enjeu de la qualité de l'air aurait mérité de faire l'objet, comme le « confort acoustique », d'une OAP spécifique ou d'être, de manière sans doute plus efficace encore, prise en compte dans le cadre d'une seule OAP précise quant aux objectifs à atteindre et dédiée globalement à la prévention des pollutions sonores et atmosphériques et à la santé.

(5) L'Autorité environnementale recommande de :

- renforcer les mesures d'évitement et de réduction des pollutions atmosphériques auxquelles seront exposées les populations, et démontrer leur efficacité en visant l'atteinte d'une qualité de l'air répondant aux niveaux retenus par l'OMS pour que la santé humaine ne soit pas dégradée ;
- mettre en œuvre une OAP santé pour limiter les impacts des pollutions atmosphériques sur l'environnement et la santé humaine.

3.2. Les mobilités et déplacements

Un des objectifs de l'OAP Triangle de Gonesse est d'encourager le déploiement des modes actifs via un traitement des connexions viaires et l'aménagement d'itinéraires adaptés. Plusieurs actions visant à promouvoir le report modal vers les transports en commun et les mobilités douces y sont définies (maillage fin des mobilités actives, espaces à vocation piétonne, axe de transport collectif précis, etc.).

Toutefois, le dossier ne présente pas un état des lieux suffisamment détaillé pour appréhender les problématiques de déplacements, notamment à l'échelle de la commune. De manière générale, le diagnostic de l'état initial est incomplet sur les parts modales et les flux actuels et futurs. Le dossier n'évalue pas le trafic automobile actuel et celui généré par les projets autorisés par le projet de PLU modifié (volume de trafic moyen journalier total, trajets préférentiels des véhicules, etc.), compte tenu de la diversité des activités prévues par le projet de ZAC (commerces, services, hôtellerie, entrepôts, etc.).

La modification n°4 du PLU de Gonesse, qui se veut plus permissive, prévoit la suppression des espaces à vocation piétonne et de la rue courbe du pôle gare délimités graphiquement dans l'OAP Triangle de Gonesse actuelle. Elle supprime également la notion « d'îlots traversables et/ou comportant des rez-de-chaussées semi-publics traversables » (EIE, p.52) au profit d'une formulation plus large. Il est proposé, pour modérer ces changements, un partage des voies viaires aux alentours de la gare, devant « permettre d'intégrer un maillage de circulations favorable aux piétons et aux cyclistes » (EIE, p.53). Elle justifie ces choix par une représentation trop précise et restrictive des orientations d'aménagement. L'évaluation environnementale estime que l'incidence de ces changements est « mitigée » pour les espaces à vocation piétonne et « négative » pour la rue courbe du pôle gare (EIE, p.69).

L'évaluation environnementale identifie que la suppression de la spatialisation fine des espaces à destination des mobilités douces « pourrait contribuer à limiter le recours aux modes actifs pour les usagers ce qui peut se traduire par un recours plus important aux véhicules motorisés » (EIE, p.72). Ce changement pourrait donc permettre une augmentation des risques de nuisances et pollutions induites par le trafic routier.

Le projet d'évolution de l'OAP vise principalement la densification des aménagements et la création de centralités. Selon l'Autorité environnementale, le maillage fin et les espaces piétons définis dans l'OAP actuelle assurent une meilleure prise en compte de l'impact des déplacements puisqu'il encourageait les futurs usagers à avoir recours aux mobilités actives. L'espace piéton autour du pôle gare permet un environnement apaisé au sein du projet. La modification de PLU peut conduire à l'augmentation des flux de véhicules sur un pôle de centralité (activités multiples, aménagements denses, nombre important d'usagers) et les mesures mises en œuvre telles

que le traitement paysager des espaces, la recherche de confort thermique ou l'aménagement de trottoirs larges ne garantissent pas à terme un moindre impact de ces flux sur l'environnement et la santé humaine.

(6) L'Autorité environnementale recommande :

- d'analyser l'état initial des parts modales et des flux de circulation à l'échelle de la commune et sur le secteur (A1, boulevard intercommunal du Parisis, route de l'Europe et D370) ;
- d'étudier et reporter dans l'étude d'impact le volume de trafic moyen journalier total et les trajets préférentiels des véhicules au sein de l'OAP ;
- de mieux définir graphiquement les cheminements piétons préférentiels et préciser dans une OAP dédiée les séquences de leur programmation.

3.3. Les milieux naturels et la continuité paysagère

L'OAP Triangle de Gonesse est localisée sur des espaces de cultures présentant un intérêt agronomique. Le SDRIF-E identifie la zone comme secteur de sanctuarisation de l'armature verte.

L'analyse de l'état initial de l'environnement manque de précisions pour caractériser le milieu agricole actuel et l'impact de la modification n°4 du PLU sur ce milieu. Elle doit être suffisamment exhaustive sur la localisation, la sensibilité et les pressions exercées sur la flore et les habitats naturels, afin de proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées aux incidences potentielles identifiées.

Or, l'analyse du contexte écologique est insuffisante. L'analyse de l'état initial reste très succincte quant à la caractérisation des milieux et de la faune sur l'OAP Triangle de Gonesse. En ce qui concerne la faune, elle identifie des espèces communes, deux espèces protégées (la Mante religieuse, le Lézard des murailles) et plus loin dans l'étude d'impact le Cochevis huppé, également protégé, sans pour autant préciser leur localisation et le nombre d'individus observés, ni la source de ces données. Il est spécifié que « *la prise en compte de la faune et de la flore est assurée dans le cadre de la procédure de ZAC à travers notamment la procédure d'étude d'impact et les études réglementaires.* » (EIE, p.13). L'évaluation environnementale précise également que les sujets relatifs à la biodiversité et aux milieux naturels sont traités en parallèle à travers « *le plan guide, le cahier de prescriptions et les fiches de lots des ambitions à porter dans les différents lots à l'échelle du projet* », sans pour autant reporter leurs contenus dans le dossier.

Les derniers éléments relatifs aux milieux naturels et à la biodiversité sur le secteur remontent à la dernière actualisation de l'étude d'impact de la ZAC du Triangle de Gonesse, réalisée en 2016. Pour l'Autorité environnementale, le PLU ne peut se contenter de renvoyer à la réalisation de diagnostics écologiques à l'échelle des projets. De manière générale, l'analyse de l'état initial de l'environnement doit être renforcée par une analyse plus fine et précise des espèces fréquentant effectivement les milieux agricoles et naturels environnants, afin de pouvoir qualifier réellement les incidences de ce projet et prévoir des mesures adaptées et à la bonne échelle. En outre, le fonctionnement des continuités écologiques locales nécessite d'être analysé, dans la mesure où les futurs aménagements sont susceptibles de fragiliser ces espaces naturels, voire de les supprimer.

La continuité paysagère actuelle nord-sud définie dans les dispositions écrites et graphiques de l'OAP Triangle de Gonesse permet de garantir sur une zone large un espace majoritairement en pleine terre pour « *assurer une continuité structurante* » entre les espaces agricoles nord-sud (EIE, p.60).

Le projet de modification n°4 du PLU de Gonesse encourage les constructions dans la partie nord du secteur « *sous réserve qu'elles contribuent par l'aménagement des espaces libres et/ou des toitures à la trame verte* » (EIE, p.60). L'évaluation environnementale ne justifie pas explicitement l'objectif de cette mesure qui permet d'augmenter significativement la densification sur cette partie du secteur. L'emprise des constructions au sol sur la partie nord n'étant pas réglementée (règlement écrit du PLU, p.123), cette modification favorise une urbani-

sation totale (sous réserve d'un coefficient de biotope compris entre 0,2 et 0,4 selon le secteur) par rapport à la continuité paysagère.

L'impact résiduel selon l'évaluation environnementale est « *négatif* ». L'Autorité environnementale demande à ce que le choix de ce changement et les mesures mises en œuvre soient mieux justifiées dans l'évaluation environnementale et que des prescriptions opposables soient définies dans le PLU pour garantir un minimum de pleine terre et le maintien d'une continuité paysagère et écologique fonctionnelle sur le secteur nord (choix de mobiliers urbains favorisant la biodiversité, essences locales, etc.).

Il s'agirait également de préciser l'efficacité des mesures mises en œuvre (toiture végétalisée, composition paysagère des espaces libres, traitement paysager des aires de stationnement, etc.), d'éviter les termes subjectifs tels que composition « *soignée* », traitement « *qualitatif* » au profit de termes plus explicites, ainsi que la mise en place d'indicateurs de suivi des continuités paysagères et écologiques et de leur état de conservation pour garantir leur bonne intégration et bon fonctionnement.

(7) L'Autorité environnementale recommande :

- d'actualiser l'étude faune-flore réalisée dans le cadre de l'étude d'impact de la ZAC du Triangle de Gonesse de 2016, permettant ainsi une identification plus fine et précise des espèces fréquentant effectivement les milieux environnants à l'état initial, puis de préciser les incidences du projet de PLU et prévoir des mesures adaptées ;
- de mieux justifier les modifications induites par le projet de modification de PLU sur la continuité paysagère et de démontrer que ces évolutions ne sont pas de nature à l'affecter ;
- de renforcer la part de pleine terre exigée et prendre les mesures visant à éviter, réduire, voire compenser l'altération des fonctions écologiques des sols due à l'artificialisation du secteur.

4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier de consultation du public.

Pour l'information complète du public, l'autorité environnementale invite l'autorité compétente à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de la modification n°4 du plan local d'urbanisme de Gonesse envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à l'autorité environnementale à l'adresse suivante : mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr

Il est rappelé au maire que, conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, une fois le document adopté, il devra en informer notamment le public et l'Autorité environnementale et mettre à leur disposition un document exposant la manière dont il a été tenu compte du présent avis et des motifs qui ont fondé les choix opérés.

L'avis de l'Autorité environnementale est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 16/10/2024

Siégeaient :

Éric ALONZO, Isabelle AMAGLIO-TERISSE, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Denis BONNELLE,
Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES, Brian PADILLA, Philippe SCHMIT, *président*,

ANNEXE

Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de : - présenter les effets cumulés des différentes modifications successives apportées au PLU ; - doter les indicateurs de suivi de valeurs de référence, de valeurs cibles, d'une fréquence de suivi ainsi que des mesures correctives à mettre en œuvre le cas échéant ; - intégrer et présenter les cartes actualisées des niveaux de bruits diurne, nocturne et de bruits cumulés Bruitparif.....11
- (2) L'Autorité environnementale recommande de démontrer la cohérence du projet de modification n°4 du PLU de Gonesse avec le Sdrif-E et le SRCAE d'Île-de-France.....12
- (3) L'Autorité environnementale recommande de -présenter des solutions de substitutions raisonnables aux choix retenus dans le cadre du projet de modification de PLU et justifier ainsi ces choix au regard de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine ; - étudier différents scénarios et définir des emplacements préférentiels pour les équipements d'intérêt collectif et de services publics, leur nature et le nombre de personnes attendues dans ces établissements publics au regard des enjeux environnementaux du territoire.....13
- (4) L'Autorité environnementale recommande de définir les conditions garantissant l'absence d'impact notable des pollutions sonores sur la santé, par référence aux valeurs limites d'exposition définies par l'OMS pour considérer les effets néfastes des pollutions sur la santé, et en prenant en compte l'exposition des usagers des bâtiments lorsque les fenêtres sont ouvertes et dans les espaces extérieurs.....14
- (5) L'Autorité environnementale recommande de : - renforcer les mesures d'évitement et de réduction des pollutions atmosphériques auxquelles seront exposées les populations, et démontrer leur efficacité en visant l'atteinte d'une qualité de l'air répondant aux niveaux retenus par l'OMS pour que la santé humaine ne soit pas dégradée ; - mettre en œuvre une OAP santé pour limiter les impacts des pollutions atmosphériques sur l'environnement et la santé humaine.....15
- (6) L'Autorité environnementale recommande : - d'analyser l'état initial des parts modales et des flux de circulation à l'échelle de la commune et sur le secteur (A1, boulevard intercommunal du Paris, route de l'Europe et D370) ; - d'étudier et reporter dans l'étude d'impact le volume de trafic moyen journalier total et les trajets préférentiels des véhicules au sein de l'OAP ; - de mieux définir graphiquement les cheminements piétons préférentiels et préciser dans une OAP dédiée les séquences de leur programmation.....16
- (7) L'Autorité environnementale recommande : - d'actualiser l'étude faune-flore réalisée dans le cadre de l'étude d'impact de la ZAC du Triangle de Gonesse de 2016, permettant ainsi une identification plus fine et précise des espèces fréquentant effectivement les milieux environnants à l'état initial, puis de préciser les incidences du projet de PLU et prévoir des mesures adaptées ; - de mieux justifier les modifications induites par le projet de modification de PLU sur la continuité paysagère et de démontrer que ces évolutions ne sont pas de nature à l'affecter ; - de renforcer la part de pleine

terre exigée et prendre les mesures visant à éviter, réduire, voire compenser l'altération des fonctions écologiques des sols due l'artificialisation du secteur.....17